

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

LE RÉVEIL

POLITIQUE—LITTÉRATURE—THÉÂTRE—BEAUX-ARTS

VOL. 3

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1895

No. 66

SOMMAIRE :

Un Oubli, *Duroc*.—Les Exemptions de Taxes
Legislator.—Question Scolaire, *Chercheur*.
—Récriminations, *Lex*.—Trente-neuf sous
par jour, *Lyna*.—La cause du *Canada-
Revue*, Factum de M. Horace St-Louis,
(suite)—Un peu de finance : Notre système
monétaire, Projet de réforme, *Ludovicus*.—
Charité-Justice, VIII, *Jacques Lecroyant*.
—Une Opinion, *Scrutator* — Feuilleton :
Le Missel de la Grand'mère, (suite) *Lu-
dovic Halévy*.

Les conditions d'abonnement au RÉVEIL ne
sont pas les conditions ordinaires des autres
journaux. Nous livrons le journal à domicile
(franco) à raison de 25 cts. par mois, payable
au commencement de chaque mois. Tout ce que
nous demandons au public est de voir le journal.

Les abonnements en dehors de Montréal
sont payables tous les quatre mois et d'avance.
Nous enverrons un numéro échantillon gra-
tuitement à tous ceux qui en feront la demande.
Veuillez adresser vos lettres au

Directeur du RÉVEIL,

Boite 2184,

Montréal.

UN OUBLI

Le Conseil National des Femmes, c'est ainsi
qui s'intitule la dernière idée du règne de Lady
Aberdeen, s'est aperçu qu'il avait fait un
oubli.

Au bout de deux ans seulement, il est venu
au Conseil National l'intuition qu'il avait omis
quelque chose dans son programme d'études.

Ah, pas grand'chose, allez !

Quatre grandes questions avaient accaparé
tous les instants de ce brillant aréopage :

L'économie domestique,

La question ouvrière,

La purification morale.

Le raffinement intellectuel.

Tout à coup, Lady Aberdeen, ou plutôt Mme
G. E. Drummond, la présidente locale, a fait
remarquer avec beaucoup de justesse qu'il man-
quait un point sérieux à l'institution :

L'étude des soins à apporter pour prévenir
la mortalité des enfants.

Ah bien, ce fut un tableau lorsque tomba,
parmi ces dames, la mention de l'enfant !

Tiens, l'enfant !

Et nous l'avions oublié.

Depuis deux ans le forum féminin s'agitait,
se démenait, mais n'avait pas encore songé à
son attribut primordial : la maternité.

Pauvre enfant ! On n'y songeait pas au milieu de toutes ces belles questions philosophiques et économiques, dans les dissertations éthérées sur la littérature décadente et incandescente, dans l'étude des problèmes ouvriers et des menus à la Brillat-Savarin.

Cela ne rappelle-t-il pas une jolie caricature qui date de la propagation des clubs en France ?

Elle est de Cham, je crois : Madame en grande toilette remet son enfant à son mari en lui disant d'en prendre soin parce qu'elle se rend au Club du grand monde.

Le mari appelle la nourrice et lui confie le poupon en disant : je pars au Club des pannés.

La nourrice somme pour le groom, lui passe le marmot : elle va au Club des gens de service.

Bob, le groom, appelle le chien de la maison, accroche le mioche à un clou et fait à Azor ce discours bien senti : écoute, mon vieux, prends en soin, je cours au Club des raies sur le front.

Enfin Azor, après un moment de réflexion, se sauve à toute vitesse la queue en l'air ; il court au Club des chiens de maison.

Et bébé reste seul attaché au clou de l'ignominie pleurant et braillant comme un démon !

Voilà le principe sur lequel repose la fondation de ces éclectiques réunions féminines.

Nous devons dire, à l'honneur de ces dames, que le prononcé de ce mot magique : l'enfant, a eu un effet salutaire et réparateur sur la réunion.

Toutes se sont regardées et avec un joli haussement d'épaules se sont lancé le mot : Eh bien, oui, on n'y avait pas pensé !

Et elles se sont mises courageusement à l'œuvre.

Personne plus que nous ne souhaite plein succès au travail de propagation que le Conseil National des Femmes se propose d'entreprendre.

Faire connaître, non seulement dans le peuple, mais même dans la bourgeoisie, qui lit si peu et si mal, les saines méthodes nouvelles pour la protection de la vie infantile c'est accomplir une œuvre pie.

Les travaux de la science apportent chaque jour des soulagements auprès du berceau de l'enfant malade, mais le résultat salutaire et sauveur ne sera obtenu qu'en introduisant, sinon la connaissance des méthodes nouvelles, du moins la notion de l'existence de méthodes nouvelles dans tous les foyers.

Le Conseil National des Femmes a énoncé l'intention de se livrer à cette propagande et il n'aura pas d'auxiliaire plus hardi que nous.

Nous pensons que cela vaut bien l'étude de Purification Morale et du Raffinement Intellectuel.

DUROC

LES EXEMPTIONS DE TAXES

Le comité des Bills Privés de la Chambre de Québec vient de rejeter les propositions d'amendements à la Charte comportant l'imposition d'une taxe sur les propriétés religieuses actuellement exemptes.

Le vote a été le suivant :

Contre la taxation.—Allard, Cartier, Caron Casgrain, Descarries, Doyon, Lussier, Marion Martineau, Normand, Parizeau, Pinault, Tessier (Rimouski), Villeneuve ; 14.

Pour la taxation.—Cook, Gillies, Guerin, Lacouture, Morris, Simpson, Stephens, Tessier, (Portneuf).

Quatorze contre neuf.

Neuf députés ont eu le courage de se prononcer en faveur de l'abolition des exemptions de taxes.

C'est un rude progrès.

L'année dernière une proposition de ce genre n'avait pu réunir qu'un seul vote : celui du promoteur, M. G. W. Stephens.

Il y a évidemment progrès.

LEGISLATOR.

QUESTION SCOLAIRE

La question scolaire est à l'ordre du jour et tous les documents qui peuvent jeter de la lumière sur la situation ont une haute valeur.

La Belgique vient d'être aux prises avec une difficulté grave à propos de lois scolaires.

Ce qui donne du piquant à la discussion, c'est qu'elle se fait absolument en sens inverse du Canada.

Le gouvernement belge possède un système d'écoles publiques ou plutôt d'écoles mixtes.

Jusqu'à la nouvelle loi, l'enseignement religieux s'était donné en dehors de l'école.

Mais la majorité catholique vient d'obtenir l'obligation de l'enseignement religieux.

On conçoit que les protestants qui sont en minorité se sont regimbés, et il est curieux de voir les raisons qu'ils invoquent dans un cas analogue à celui du Manitoba. On verra que ce sont justement les arguments que repoussent les protestants de Manitoba.

Voici le texte de deux protestations émanant des synodes belges :

Messieurs les Présidents et Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants :

Le synode de l'Union des Eglises évangéliques de Belgique, agissant au nom de la population protestante de ces Eglises, et se tenant, comme tel, en dehors des partis politiques, croit qu'il est de son devoir de vous faire entendre respectueusement quelques objections aux projets de loi scolaire soumis à vos délibérations.

Selon l'article 3 du projet, le programme de l'école primaire comprendra nécessairement l'enseignement de la religion ; les ministres des cultes seront invités à donner cet enseignement ou à le faire donner sous leur surveillance par l'instituteur. La première ou la dernière heure de la classe du matin ou de l'après-midi sera consacrée chaque jour à cet enseignement.

Nous faisons remarquer que les élèves de notre confession sont nécessairement disséminés dans un grand nombre d'écoles et que partout ils sont la minorité. Il nous serait donc matériellement impossible de donner chaque jour dans chaque école où se trouvent des élèves protestants l'enseignement religieux auquel ils auraient droit, et encore plus impossible de le faire donner par les instituteurs.

D'ailleurs, le rapport de la section centrale laisse clairement entendre que la religion enseignée à l'école sera la religion catholique et que l'autorité ecclésiastique sera l'évêque. "On permettra aux élèves dissidents de se rendre pour y recevoir l'instruction religieuse, dans les édifices de leur culte ou dans tous les autres lieux choisis par le ministre de ce culte." Ainsi nous ne serons pas admis à donner un enseignement protestant dans les écoles où se donnera celui de la religion catholique à cause de "l'insuffisance des locaux" et pour éviter "les controverses et discussions dogmatiques." Si la loi nous laissait la faculté de grouper nos élèves de diverses classes et de différentes écoles dans un local central une ou deux fois par semaine (car chaque jour ce serait irréalisable), elle nous faciliterait son application. Mais le rapport passe légèrement sur cette question et déclare qu'elle ne

présente que très peu d'intérêt pratique. Or, c'est précisément par son intérêt pratique que le projet nous préoccupe et que nous prévoyons de graves difficultés et même des conflits. Il est vrai que sous le régime de la loi de 1842 aucun conflit ne s'est élevé. Pourquoi ? Parce que presque toutes nos Eglises ont fondé au prix de grands sacrifices des écoles libres, protestantes, dans lesquelles non seulement la religion était enseignée, mais encore tout l'enseignement était dominé par les principes de notre confession. Depuis la loi de 1879, la plupart de ces écoles ont cessé d'exister.

Le nouveau projet de loi, bien qu'il appelle les ministres des cultes à donner l'enseignement religieux, ne saurait donc nous satisfaire : ou bien il nous demande l'impossible, ou bien il nous exclut de la situation faite à la majorité.

Cependant, si la loi ne présentait que des difficultés d'application nous serions prêts à chercher à les résoudre dans un esprit de paix et d'un commun accord avec les autorités communales et le gouvernement.

Mais le projet a une portée plus élevée ; il touche à un droit inscrit dans la Constitution du pays : à la liberté de conscience et à la pleine et entière liberté des cultes.

En effet, l'enseignement catholique sera la règle et l'enseignement protestant sera l'exception. — Parce que vous êtes la minorité ! dira-t-on. — Précisément ; et c'est pour cela aussi que la loi ne devrait pas consacrer l'exception au préjudice de la minorité. Nos enfants devront expliquer leur absence au cours de religion et déclarer qu'ils suivent l'enseignement protestant de la religion, probablement hors des locaux de l'école. Vous sentez la gravité de ce fait. N'auront-ils pas l'apparence, au milieu de leurs condisciples, de braver la loi commune ? Leur situation exceptionnelle ne les mettra-t-elle pas à l'écart ? Certes, nous leur apprenons de bonne heure que la religion vaut des sacrifices : mais nous revendiquons aussi pour eux la pleine liberté de conscience.

Nous estimons que l'enseignement religieux constitue, non pas une obligation dont on peut être dispensé, mais un droit que tout citoyen libre peut, en vertu de la Constitution, exercer comme il lui plaît. Or, il ne se conçoit pas que la loi dispense le citoyen de l'exercice d'un droit qu'il possède.

Il nous paraît plus conforme à l'esprit de la Constitution comme à celui de la religion qu'il s'agit d'enseigner, de laisser à tout citoyen la liberté de demander pour ses enfants l'enseignement religieux de son choix, plutôt que de l'obliger à les faire dispenser d'un enseignement qu'il juge contraire à ses convictions.

Pour ces motifs, et dans l'intérêt de la paix religieuse, nous appelons de nos vœux le rejet du projet de loi scolaire.

Veuillez agréer, etc,

Le secrétaire,

Le président du Synode,

J. B.-B.-L. ANDRY.

P. ROCHEDIEU.

Autre protestation :

Le Synode de l'Eglise chrétienne missionnaire belge, agissant au nom des églises protestantes évangéliques qu'il représente et qui sont réparties dans le pays entier.

Considérant que le projet de loi sur l'enseignement primaire oblige les pères de famille à faire profession d'une religion déterminée;

Considérant qu'il est, par là, en opposition directe à la liberté religieuse garantie aux citoyens par les articles 14 et 15 de la Constitution belge;

Considérant que la question de religion, qui possède une importance sur laquelle nous ne saurions trop insister, est affaire de conscience et non affaire d'Etat; Nous protestons, etc. . . .

On voit tous les points graves de cette question.

En somme les protestants belges se plaignent d'être obligés d'envoyer leurs enfants à une école catholique et demandent la mise sur le pied d'égalité de toutes les religions exigeant que l'enseignement religieux ne soit pas imposé aux parents mais soit sollicité par eux.

CHERCHEUR.

RECRIMINATIONS

L'archevêque de Montréal a eu gain de cause devant la Cour de Révision dans le procès que lui avait intenté le *Canada-Revue*.

Les amis du *Canada-Revue* n'ont pas perdu leur temps en jérémiades inutiles.

En s'attaquant à l'omnipotence ecclésiastique au Canada, ils savaient parfaitement ce qui les attendait.

Ils ne *pouraient* et ne *devaient* gagner à aucun prix.

Mais le plus étrange, c'est que le succès semble peser lourdement aux vainqueurs.

Serait-ce, comme le disait un savant avocat en sortant du Palais le jour où s'est rendu ce jugement : une victoire à la Pyrrhus !

En tous cas, la *Vérité* semble profondément attristée du résultat quand elle dit d'un ton larmoyant :

Bien qu'il y ait lieu de se réjouir de la confirmation de l'arrêt de la cour Supérieure, il faut admettre que les considérants de deux des honorables juges constituent un triomphe déplorable, sur le terrain judiciaire, de la doctrine ultra-libérale de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise. D'après ces considérants, l'évêque, dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, est entièrement soumis aux tribunaux laïques et ses décisions peuvent être revisées et cassées par le pouvoir civil.

Nous avons à peine besoin de le dire, c'est là une doctrine intolérable.

Nous constatons toute la peine que cette

décision peut causer à messieurs les castors, et leurs adversaires n'auront-ils d'autre satisfaction que de voir s'allonger les nez en présence de cette verte leçon, ce serait déjà une compensation.

Voici le passage du jugement de Son Honneur le juge Taschercan qui cause une si profonde émotion à la *Vérité*.

Les avocats de Mgr Fabre avaient introduit dans leur plaidoyer l'allégation suivante :

" Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée ; qu'elle a été adressée au clergé catholique romain du diocèse, et a été lue et publiée à la réunion des fidèles soumis à la juridiction du défendeur, d'après les ordres de ce dernier, dont le devoir est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements de la discipline de l'Eglise catholique romaine ; et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civil ;

A cet égard, l'honorable juge s'est exprimé comme suit :

L'allégation du défendeur, " qu'en cette matière, sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils " est peut être trop générale et absolue, et si on la considère isolément, comporte un sens que les savants avocats qui l'ont rédigée n'ont pas dû vouloir lui donner.

En effet, toute dénonciation ecclésiastique, qu'elle soit proférée par un simple prêtre, ou qu'elle émane d'un évêque, reste soumise aux règles ordinaires de la loi, et si elle lèse le droit d'autrui, c'est en définitive aux tribunaux civils qu'il appartient de déclarer si elle était justifiable ou si elle n'était que l'abus d'un droit. Et si le résultat démontre qu'elle était absolument sans fondement, malicieuse et calomnieuse ou imprudente et mal avisée, et qu'elle a porté atteinte aux droits, à la fortune ou à la réputation d'un particulier, elle exposera certainement son auteur aux conséquences de sa propre malice, de sa mauvaise foi et de sa diffamation ou de son imprudence ou inhabileté. L'abus évident d'un droit, dont la conséquence est la lésion du droit d'un autre, expose le coupable, quel qu'élevé qu'il soit, et quelles que soient ses prérogatives, au recours civil qui n'est refusé à personne, pas même au plus faible et au moins méritant.

Les tribunaux de l'Etat sont institués pour redresser ces griefs, et personne ne peut se dérober à leur juridiction. La doctrine, dangereuse à tous les points de vue, de l'immunité absolue des ministres de l'Evangile, en matière de prédication diffamatoire, de dénonciation calomnieuse ou d'autres délits de ce genre, comme au nom de la religion et sous le couvert de son manteau, n'a pas été longtemps soutenue dans ce pays avant de recevoir son coup de grâce. Le célèbre arrêt de notre Cour de Révision *re Drouin vs Archambault* (19 Jurist, p 157), a fixé là-dessus notre juris-

prudence, qui ne s'en est jamais écartée depuis. Ce qui a été décidé dans le cas d'un simple curé, abusant du droit de prédication pour calomnier un paroissien, s'appliquerait au cas d'un évêque abusant de son droit de dénoncer les mauvais livres et les mauvais journaux pour commettre une injustice en diffamant et en ruinant un auteur ou un journaliste exempts de blâme. Le degré d'hierarchie ecclésiastique n'est pas à considérer en pareille matière on plutôt, s'il y a une différence à établir, c'est que le prince de l'Eglise qui s'oublierait à ce point, mériterait une condamnation exemplaire plus forte que le simple curé de campagne, coupable de l'abus de prédication.

Mais cette allégation de la défense, très absolue si on la prend isolément, est précédée et suivie dans le plaidoyer des correctifs importants que voici : on invoque le devoir du défendeur comme premier pasteur de son diocèse, et ses pouvoirs comme tel, on plaide qu'il n'a fait que ce qu'il devait et pouvait faire en condamnant un journal qui méritait de l'être, et on ajoute qu'il l'a fait sans malice et avec modération. Si tout cela est vrai, on n'avait pas raison de redouter les fondres du tribunal civil et on pouvait s'exempter de nier sa juridiction. Car réellement tout l'ensemble des allégations se réduit à dire : si je n'ai fait que mon devoir, et si je ne suis pas en faute, aucun tribunal civil ne pourra me condamner. En cela le défendeur a raison, et toute personne traduite devant les cours peut tenir le même langage sans que les juges civils puissent s'en offusquer.

Ainsi, prenant tout le plaidoyer en considération, et non pas seulement cette allégation particulière, nous disons : dans une cause comme celle-ci, et pour ma part, j'ajouterai : malgré quelques passages du factum du défendeur qui pourraient me faire soupçonner la chose, il m'est impossible de croire que ses avocats aient voulu, par une phrase isolée de leur plaidoyer, ressusciter une prétention qui a cessé depuis longtemps d'être sérieusement soutenue.

Voici en tous cas une vigoureuse expression d'opinion bonne à retenir

LEX.

TRENTE-NEUF SOUS PAR JOUR

L'examen des chiffres accusés par le rapport annuel du surintendant de l'Instruction publique est plein d'intérêt.

On y voit d'abord que sur 5,950 professeurs 665 seulement sont diplômés. Cette proportion est d'autant plus alarmante que nous savons malheureusement trop bien à quoi nous en tenir sur la valeur des professeurs diplômés. Que peuvent donc valoir les 5,285 professeurs qui n'ont pas subi d'épreuves ?

On aurait cependant tort de s'étonner de la qualité des professeurs. Elle est bien en rap-

port avec les traitements qu'on leur accorde. Ainsi ce rapport nous apprend que :

“ La moyenne des salaires est de \$142.65 par année. La moyenne des salaires des instituteurs diplômés des écoles élémentaires catholiques est de \$233 par année ; la moyenne des salaires des instituteurs qui n'ont pas de diplôme est de \$180.

Dans les écoles protestantes, les moyennes sont de \$516 et de \$155 par année.

Dans les écoles élémentaires catholiques les institutrices diplômées reçoivent des salaires qui accusent une moyenne de \$103 par année, et les institutrices qui n'ont pas de diplômes reçoivent en moyenne \$77. Chez les protestants les moyennes sont de \$177 et de \$142.”

Sait-on maintenant ce que l'on dépense annuellement pour un pensionnaire du pénitencier de St Vincent de Paul ? \$529.25, tout simplement !

Ainsi, la moyenne des salaires accordés aux institutrices non diplômées est de \$77. Il est évident qu'il y en a un certain nombre qui reçoivent une somme supérieure, donc il y en a d'autres qui n'ont pas ces \$77 !

C'est honteux.

De mauvais maîtres ne peuvent fournir de bons élèves, et c'est dans l'infériorité du corps enseignant qu'il faut rechercher la cause de notre infériorité intellectuelle.

On aura beau prodiguer des éloges à M. l'abbé Untel, ces éloges ne sont que des réclames menteuses lancées pour perpétuer un état de choses profitable à quelques-uns.

Tant que les parents ne comprendront pas qu'il leur appartient de diriger l'instruction de leurs enfants ; tant qu'ils se reposeront de ce soin sur nos évêques et sur nos curés, nous croupirons dans une ignorance humiliante et fatale.

Nous ne sommes pas moins bien organisés que les autres peuples. Notre anatomie est en tous points semblables à celle des peuples les plus avancés ; nos fonctions cérébrales ne sont ni plus actives ni plus paresseuses que celles de nos rivaux, mais nous ne sommes pas

cultivés, où nous le sommes mal, ce qui est pire.

Reconnaître dans un document public que les instituteurs de la génération future ne touchent pas quarante sous par jour, année courante, il n'y a pas de plus monstrueux aveu !

LYNX.

LA CAUSE DU "CANADA-REVUE"

FACTUM DE M. HORACE ST-LOUIS

"40. Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que la critique et les commentaires dont elle se plaint fussent injustes ou malicieux ;

"50. Considérant que la publication de la dite circulaire, pour ce qui a trait à l'interdiction ou défense qu'elle contient, était un acte accompli par le défendeur en sa qualité d'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal ;

"60. Considérant que cet acte apparaît, par la preuve, avoir été fait d'après les lois et règlements de l'Eglise catholique romaine dont le défendeur est fonctionnaire, et être dans les limites de l'autorité dont, comme tel fonctionnaire, il est investi en vertu des lois de la dite Eglise, la preuve démontrant que, d'après les lois de l'Eglise catholique, l'évêque a le droit de défendre aux membres de l'Eglise de son diocèse de lire ou d'encourager les livres ou publications périodiques qu'il juge être contraires aux enseignements ou à la discipline de la dite Eglise ;

"70. Considérant qu'on n'a pas prouvé que, dans l'occasion en question, où il a exercé l'autorité et le pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les lois de la dite Eglise, le défendeur ait agi avec malice ou mauvaise foi ;

"80. Considérant donc que la publication de la dite circulaire était pour le défendeur l'exercice d'un droit ;

"90. Considérant que, bien que la demanderesse ait prouvé que la publication de la dite circulaire par le défendeur a été préjudiciable à ses intérêts, elle n'a pas établi que cette publication constituait un empiètement d'aucun de ses droits légaux ou conventionnels ;

"100. Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que, en publiant la dite circulaire, le défendeur se soit rendu coupable d'une faute dans le sens de l'article 1053 du code civil ;

"Maintenant la défense du défendeur, et renvoie l'action de la demanderesse."

Les considérants 1, 2, 3, 4, 7, & 10 posent la proposition suivante :

La lettre circulaire est une critique, et, quelque sévère qu'elle ait été, elle ne saurait constituer de diffamation ni entraîner responsabilité que si elle est injuste ou malicieuse, et constitue une faute.

Les trois suivants, 5, 6, & 8 soutiennent que les fonctions du défendeur, comme chef de la société religieuse catholique, lui donnaient le droit de publier la lettre circulaire dont la demanderesse se plaint.

Le considérant 9e. dit que le défendeur n'a pas ém-

piété sur les droits de la demanderesse, et ne s'est pas rendu coupable d'une faute.

Les deux premiers groupes établissant le droit du défendeur au privilège, l'examen s'en place naturellement ici.

Voici donc les trois propositions :

10. La lettre est une critique.

20. Le défendeur avait le droit de la promulguer.

30. Il n'a pas en cela commis de faute.

Prenons d'abord les quatre premiers considérants, que nous résumons dans la première proposition de la défense que nous sommes à étudier.

Il n'y a pas de responsabilité, et, conséquemment, il y a privilège en faveur du défendeur, parce que la lettre n'est qu'une critique du journal de la demanderesse. Si ce n'est qu'une critique, elle est privilégiée, et il incombait à la demanderesse de prouver malice.

Cette proposition est complexe, et a besoin d'être discutée séparément, et nous allons pour cette fin la subdiviser en trois questions.

a. La lettre du défendeur peut-elle être considérée comme une critique ?

b. Cette critique est-elle juste ? Est-elle malicieuse ?

c. La malice devait-elle être prouvée ?

a. La lettre du défendeur peut-elle être considérée comme une critique du journal de la demanderesse ?

Il est bien heureux pour la défense que le juge de première instance ait découvert ce moyen d'expliquer la lettre du défendeur. Le ton de la défense et la portée de l'argumentation des adversaires ne permettaient guère pourtant de supposer que l'archevêque de Montréal pût être assez modeste pour qualifier ses foudres ecclésiastiques de cette manière inoffensive et presque puérole.

Nos adversaires ont toujours soutenu, et ils soutiendront envers et contre tous, le principe qui veut que l'évêque ait le droit de supprimer et de détruire à son gré et sans contrôle ceux qu'il juge à propos de frapper. Ils n'ont jamais songé à toucher l'argument tiré de l'idée de critique qu'il n'était du reste guère facile de trouver dans la lettre.

Comment, en effet, trouver que l'interdiction du journal de la demanderesse peut s'appeler une critique ?

Raisonnons un peu, et faisons, s'il est nécessaire, de l'étymologie.

L'idée de critique est inséparable de l'idée de discussion.

La critique à le droit de formuler son opinion. Ceux à qui elle s'adresse ont aussi le droit d'accepter ou de rejeter cette opinion, comme mal fondée à leur sens.

La critique ne saurait être la critique, si elle est impérative et n'admet pas de discussion.

C'est la *sic volo, sic jubeo* que la critique qui dit : Croyez que ce mets est détestable, parce que je vous le dis, ou, sinon, je vous prive de nourriture jusqu'à nouvel ordre.

C'est justement le fait de la lettre ; quand elle défend, sous peine d'exclusion de la société religieuse dont l'archevêque est le chef, à tous les catholiques de lire le journal de la demanderesse. Passe encore, si le défendeur avait exprimé son opinion sur le journal, sans y appliquer une sanction comme celle qu'il y a mise. Les catholiques auraient pu, les uns partager

son opinion, les autres l'accepter plus ou moins, d'autres la discuter, comme se discutent ou s'acceptent les opinions ordinaires ; mais, si la critique a le droit de damner ceux qui ne pensent pas comme lui, et qu'il en use, ce n'est plus la critique, c'est ce que l'on a bien rendu en inventant le mot *boycott*.

La lettre du défendeur ne ressemble pas plus à la critique que l'acte autocratique du despote ne ressemble aux institutions constitutionnelles.

b. Cette critique était-elle juste ? La demanderesse l'a-t-elle prouvé ? Devait-elle prouver malice ?

La preuve démontre que cette prétendue critique n'était pas juste. L'abstention du défendeur de faire aucune preuve au mérite de la question le démontre aussi.

Ce que nous avons dit en étudiant la première proposition de la demande, disant que la condamnation n'était pas justifiée, le prouve aussi surabondamment.

La communication aux journaux par l'entremise de la *Semaine religieuse*, est une imprudence qui constitue l'excès, et, quand on sait que les chanoines qui entourent le défendeur sont les directeurs de la *Semaine religieuse*, on comprend comment se présente l'importance qu'il y a dans le fait de la publication par le journal des chanoines, de qui le défendeur parlait quand il disait aux délégués : " Mes pauvres enfants, si j'étais seul. " . . .

Le *Canada-Review* avait soutenu une polémique qui était un peu adverse aux intérêts de l'entourage du défendeur, les chanoines, qui ont toujours été l'âme et la direction toute-puissante de tous les actes administratifs du diocèse ; et sa perte était décrétée. *Delenda Carthago*. Une fois le coup porté, il fallait en assurer l'effet meurtrier en en augmentant la portée.

Voilà encore un excès dont le défendeur est responsable.

.....
Mais, dit le défendeur, c'était là une communication privilégiée.

Telle est la première proposition de la défense.

Les adversaires ont soutenu sérieusement que le privilège dont jouit le défendeur est un privilège absolu.

Il est superflu de revenir sur cette question, comme de la discuter longuement.

Le privilège du défendeur est un privilège qualifié : c'est-à-dire que pour y donner naissance, le débiteur recherché doit établir les circonstances qui ont donné lieu de l'exercer. — Odgers, " *Libel & Slander*," p. 185. No 186. " *Grande Cause Eccl.*," pp. 198-203.

Admettons que le défendeur ait un privilège qualifié. Que résulte-t-il de là ?

C'est à celui qui allègue le privilège à l'établir.

Cette proposition est un axiôme qui n'a pas besoin de démonstration.

Le défendeur l'a-t-il établi ?

Nous soumettons que non.

Ce privilège qualifié devait, comme son nom l'indique, être établi par des faits spécifiques et particuliers. Au point de vue de la preuve, voici comment ce privilège pouvait et devait être établi. C'est Addison, " *On torts*," qui nous le dit. " *Torts*," 2e. vol. page 316 :

"The circumstances under which a communication is made must be submitted to the jury, in order to determine whether these circumstances constitute the communication a privileged one.

"The truth of the communication is also essential to the privilege."

Cela signifie qu'il faut démontrer les circonstances dans lesquelles des paroles reprochées ont été dites, pour établir qu'il y a un privilège.

Qu'entend-on par les circonstances ?

Ce sont les éléments de temps, de lieu, de personne, de motif, de moyen, de mode qui concourent à une action.

Les rhéteurs en ont résumé la nomenclature complète dans le vers alexandrin resté célèbre :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Une fois ces circonstances établies, nous avons la preuve d'une occasion privilégiée.

Car, n'oublions pas que les paroles ne sont pas privilégiées par elles-mêmes ou par les personnes qui les disent, mais "are made privileged by the occasion."

Il fallait donc établir cette occasion pour donner lieu au privilège, — et, pour établir cette occasion, il fallait le concours des différents éléments de l'alexandrin :

QUIS ? Je suis évêque.

QUID ? J'ai interdit le *Canada-Review*.

UBI ? Dans mon diocèse où j'ai juridiction.

QUIBUS. AUXILIIS ?

Par les moyens légitimes et reconnus.

CUR ?

A raison de tels articles hétérodoxes.

QUOMODO ?

QUANDO

Ceci n'a pas été fait et la preuve n'était pas possible, et c'est à cet égard que s'impose l'utilité de la motion pour détails et de la réponse en droit proposées par la demanderesse. Elle a demandé par tous les moyens légaux au défendeur de préciser sa défense, afin de pouvoir ensuite étudier devant le tribunal les causes de sa condamnation.

La motion pour détails ne demandait pas autre chose que l'énumération de ces circonstances, alléguées par un seul mot aussi vague que possible. La demanderesse ne pouvait faire autrement que de prévenir la surprise qu'on aurait pu lui faire en essayant de prouver des faits particuliers non allégués. Et c'est pour cela qu'elle réclama des détails que le défendeur a refusés avec acharnement.

Aujourd'hui, le jugement voudrait le faire bénéficier de ce que, mis en garde contre son omission, il a persisté.

Ainsi donc, l'occasion privilégiée n'a pas été établie par le défendeur, et, conséquemment, la première proposition de la défense est erronée quand elle dit que la lettre était une communication privilégiée.

Mais il y a plus.

L'occasion privilégiée fut-elle même établie, le défendeur ne peut en bénéficier, et son privilège disparaît à raison de l'excès qu'il a mis à son exercice.

Sur ce point Odgers, Nos. 200 et 239, et Stardie, 59. — " *Grande Cause Ecclésiastique* " — page 251 —

définissent la doctrine en disant que le mode de publication peut enlever le privilège qu'auraient certaines paroles dans une occasion quelconque.

"Occasion is no defence where excess is " used".

Un père a bien le droit de dire dans sa maison à l'une de ses filles : " Je te défends de fréquenter M. X., parce que c'est un libertin." Mais il n'a pas le droit de le dire aux passants, et de venir dire ensuite : " C'était pour prévenir ma fille de la compagnie d'un séducteur."

C'est bien la portée du jugement dans la cause de Gilpin et Fowler. — 23 L. J. Exchequer. Hilary term, 1854 — Grande Cause Eccl., pages 201, 202 et 203. Opinion de Addison, " Law of wrongs and their remedies."

Nous croyons devoir ici faire un examen plus particulier du jugement, en détaillant cette étude, et groupant logiquement les considérants, suivant les diverses propositions qu'ils énoncent. Nous ne nous occuperons que des considérants sur le mérite, laissant de côté pour le moment la réponse en droit.

Les considérants du jugement sont les suivants :

" 1o. Considérant que ce qui se trouve dans la circulaire susdite, et qu'on attaque comme diffamatoire et libelleux, apparaît à sa face même, être une critique et des commentaires sur le contenu d'une publication périodique de la demanderesse ;

" 2o. Considérant que, quelle que soit la sévérité de la critique ou de commentaires faits sur un ouvrage publié, cette critique ou ces commentaires ne constituent pas un libelle, et ne sont pas une cause d'action, à moins qu'ils ne soient démontrés avoir été injustes et malicieux ;

" 3o. Considérant que la simple publication d'une critique sévère, hostile à une œuvre publiée, ne fait naître aucune présomption que cette critique est injuste ou malicieuse et qu'il incombe à la partie qui se plaint de cette critique ou de ces commentaires de prouver qu'ils sont injustes ou malicieux ;

B. Ce recours d'abus existe-t-il chez nous ?

Il n'existe peut-être plus comme il existait en France sous l'ancien régime, mais on ne saurait supprimer de nos lois et de notre droit public des dispositions qui y ont déjà été formellement écrites et qu'aucune législation n'a encore fait disparaître. Si l'état social et de domination actuel ne permet plus d'appliquer les règles anciennes avec le même résultat pratique, il nous permet encore d'en tirer la direction qui doit nous guider dans l'étude de la question.

L'appel comme d'abus existait en France à l'époque de la cession du pays à l'Angleterre ; — voir arrêts cités dans la " Grande Cause Ecclésiastique," pages 224-229.

La jurisprudence des Parlements constatée par ces arrêts a traversé l'Atlantique et est venue s'établir à Québec, où le Conseil Souverain a décidé des cas nombreux qui lui furent soumis. — Voir arrêts cités : " Grande Cause Ecclésiastique," pp. 221-235.

Puis vint le changement de domination.

Nos adversaires trouvent dans cet événement un argument spécieux pour dire : " La souveraineté ayant changé d'épaules, pour devenir l'apanage d'un souverain protestant, il n'y a plus d'appel comme d'abus".

Nous n'admettrons pas que le souverain actuel soit hors d'état de protéger la religion catholique. Ce serait une hérésie légale : le souverain ayant tous les pouvoirs

et toutes les justices ; il en fait l'application toujours présumée droite et irréprochable — " the king can commit no wrong." —

Du reste, il est impossible de donner au changement de domination un effet juridique aussi complexe, sans que les puissances aient jugé à propos de s'en exprimer formellement. Pour être d'accord avec nos adversaires, il faudrait admettre que le seul fait du changement aurait soustrait les ecclésiastiques à l'obligation de rendre compte à l'autorité souveraine de leurs agissements. Il aurait donné à une Eglise mal vue à cette époque des prérogatives plus grandes que celles dont elle jouissait sous le régime antérieur. Ceci semble irréconciliable avec la théorie générale du droit.

Ce qui répugne davantage, c'est que le changement de domination ait eu l'effet de retrancher à tout un peuple des droits qui lui étaient reconnus, et auxquels aucune dérogation n'était faite dans les traités. Les religions n'existent pas que pour les supérieurs. Les sujets, les fidèles comptent aussi dans la société religieuse. Ils ont des devoirs qui engendrent des droits, et, si les supérieurs ont des droits, ces droits donnent aussi naissance à des devoirs corrélatifs. Pour prendre l'argumentation des adversaires, il faudrait dire que le simple trait de plume qui a transféré le Canada à l'Angleterre, a en matière de droit Ecclésiastique, effacé toutes les obligations de notre clergé, pour, du même coup, enlever tous les droits appartenant aux fidèles, et ne leur donner que des obligations inéluctables. L'article 27 de la Capitulation de Montréal, — " Grande Cause Ecclésiastique," page 210, — n'a rien fait de tel. Nous gardons nos droits respectifs et nos obligations séparées. L'une de ces prérogatives est le droit de discuter les décisions des supérieurs ecclésiastiques, et d'en tirer une source de responsabilité civile, quand elles nous portent atteinte.

En résumé, l'appel comme d'abus n'existe pas de façon à donner le droit de réformer les sentences ecclésiastiques, ou de relever des censures : il existe cependant de manière à guider par les principes qui le régissaient autrefois, l'examen des actions en responsabilité portées contre les supérieurs ecclésiastiques, à raison d'entreprises qualifiées autrefois d'abus ecclésiastiques.

Mgr Désautels, " Manuel des curés," page 17

Opinion du juge Lafontaine, re Jarret & Sénécal. — 1V L. C. J. page 233, Grande Cause Eccl. p. 215. Brossoit & Turcotte.

Larocque & Michon.

Migneault & Hopeman.

Blanchard & Richer.

Bédard & Cusson.

Election de Charlevoix.

Deroin & Archambault.

Brown & les Curé et Marguillers de N. D.

— Grande cause Eccl. pp. 236 — 244 —.

C. — Le cas présent donne-t-il ouverture à l'appel comme d'abus ? —

Cette question est facilement résolue, et, comme c'est une question de preuve, nous nous contenterons de référer à la preuve faite à cet égard, en insistant seulement sur un point préliminaire.

Il est évident qu'il y a abus chez un fonctionnaire

ecclésiastique lorsqu'il y a, *prima facie*, excès dans l'exercice de la juridiction qu'il exerce.

Il y a excès dans l'exercice de cette juridiction, si cette juridiction est irrégulièrement et injustement exercée.

L'analogie parfaite qu'il y a entre notre cas et les différentes espèces de l'arrêt précité de Sirey, — 1895, 3, 21. — Grande Cause Eccl., page 246, — nous dispense de relater les arguments qui font voir que la condamnation du "*Canada-Review*" constitue un abus.

Il y a plus, et cet excès, nous le trouvons dans le témoignage de l'Archevêque lui-même et dans les termes mêmes de sa lettre, et voici les éléments divers qui constituent l'abus :

1o. La condamnation du journal pour l'avenir.

2o. L'absence de monitions. La lettre, en effet, comporte censure, puisque le texte même dit que le défendeur est obligé de recourir aux censures. Et la censure, pour être exercée conformément à la loi, doit être précédée de monitions, ce qui n'a pas été fait dans notre cas.

3o. La publication de la lettre en dehors du diocèse de Montréal, c'est-à-dire au delà des limites de la juridiction du défendeur.

4o. L'absence chez le défendeur de la connaissance suffisante du journal condamné, admise par lui aux délégués de la demanderesse.

5o. Le refus d'indiquer les articles ayant, suivant lui, mérité la condamnation, laissant la demanderesse aux prises avec l'arbitraire et le caprice.

6o. L'inanité des motifs de la condamnation démontrée jusqu'à l'évidence.

Il serait difficile d'exiger une preuve plus complète ; et aucun des jugements rendus sur des cas d'abus n'a été appuyé, du moins d'après les rapports, sur des excès plus complètement établis.

La troisième proposition, disant que la censure a été promulguée au delà des limites de la juridiction du défendeur, se trouve en partie discutée dans la réponse à la troisième question que nous venons de poser. Il reste cependant quelques points à toucher.

Les canonistes examinés ont admis que l'étendue de la juridiction d'un évêque est limitée au territoire de son diocèse.

Or, dans le cas qui nous occupe, il est constant que, en même temps que la circulaire était adressée au clergé du diocèse de Montréal, soumis à la juridiction du défendeur, elle était adressée aux autres évêques du pays.

Examiné sur ce point, le défendeur se contente de dire que la chose a été ainsi faite suivant l'habitude ordinaire en pareil cas.

L'excuse ne vaut guère. Un journaliste poursuivi pour une diffamation publiée dans son journal, et dont il aurait envoyé le manuscrit au monde entier, ne s'exonérerait pas en disant que tel envoi lui est habituel. Ce serait une aggravation de son délit, et l'admission par le défendeur a le même effet juridique.

Quant à la malice, nous ne l'avons pas même alléguée, et cette malice n'est nécessaire et ne doit être prouvée que dans le cas où une occasion privilégiée a été établie, afin de faire échapper les paroles reprochées au privilège justifié par l'occasion. Ainsi donc la malice n'était pas nécessaire, et l'on ne peut faire per-

dre sa cause à la demanderesse parce que j'aurais omis de faire cette preuve. Il ne s'agit pas de diffamation, et, quand même il serait ici question de diffamation, l'obligation de prouver malice ne devenant impérative que du moment qu'un privilège est établi, l'absence de preuve de l'occasion privilégiée nous exempte de l'obligation d'établir la malice.

Voyons cependant ce que contient la preuve à ce sujet.

Il y a évidence, sinon de malice, du moins de mauvaise foi et d'imprudence qui équivalent à la malice.

Le défendeur a admis dans son entrevue avec les délégués qu'il avait obéi à une pression indue exercée sur lui par quelques piêtres de son chapitre à qui le *Canada-Review* était particulièrement désagréable.

Il a aussi admis qu'il ne connaissait pas suffisamment le journal de la demanderesse pour indiquer les articles qui l'avaient induit à le condamner.

Il a admis avoir répandu sa lettre hors de son diocèse en l'envoyant à tous les évêques qui s'en sont inspirés et l'ont reproduite.

Il a permis à un autre journal d'expurger à sa manière et de publier comme il l'entendait "*Les Trois Mousquetaires*" de Dumas, dont l'annonce seule avait valu l'interdiction du *Canada-Review*.

Finalement, il a refusé d'entendre la proposition de soumission de la demanderesse, lorsqu'elle lui a envoyé ses délégués pour savoir comment elle pourrait s'amender au gré du défendeur.

Cela suffit pour nous permettre d'invoquer la jurisprudence du cas décidé par la Cour Suprême dans la cause de Cossette & Dun, au XVIII "*Supreme Court Rep.*" page 222, où il est formellement reconnu que l'imprudence de l'agence Dun-Wiman équivalait à malice, ou du moins les forçait à montrer cause, à défaut de quoi il devait y avoir responsabilité, et, partant, réparation.

On ne pouvait exiger une preuve plus complète de mauvaise foi et d'imprudence contre un haut fonctionnaire comme l'archevêque de Montréal.

Le fait seul de sa haute importance et de sa position hiérarchique ne fait que rendre plus graves les éléments de mauvaise foi invoqués par la demanderesse. L'obéissance aveugle et sans discussion qu'il impose à ses ouailles est un élément de puissance tellement grand que la moindre infraction peut constituer un délit grave, à cause du tort immense que sa seule parole peut faire à tous ceux qui peuvent encourir sa réprobation et être signalés par lui à l'animadversion des fidèles à qui il commande en maître. Un mot de l'évêque est un ordre, un désir de sa part est un commandement, que dire d'une condamnation qu'il porte ?

Plus donc cette condamnation est terrible, plus celui qui la porte doit être exempt de blâme ; c'est pour cela que nous soutenons qu'il y a dans la conduite du défendeur des éléments plus que suffisants pour le constituer en faute.

Voici donc une première raison qui nous défend d'admettre le corollaire que tire le savant juge de première instance quand il trouve dans son dixième considérant que le défendeur n'a pas commis de faute au sens de l'article 1053.—(à suivre)

UN PEU DE FINANCE

NOTRE SYSTEME MONETAIRE

PROJET DE REFORME

N. de la R.—Comme nous tenons autant qu'il nous est possible à étendre le cercle des sujets traités dans le REVEIL et offrir un débouché à toutes les idées nouvelles, si hardies qu'elles soient, nous nous faisons un plaisir de publier l'article suivant relatif à la réforme du système monétaire du Canada que nous a soumis un nouveau collaborateur.

Le Canada actuellement passe par une crise qui pourrait bien l'entraîner dans un cataclysme financier épouvantable; l'agriculture dépérit, le commerce languit, l'industrie chôme, le taux de l'intérêt de l'argent augmente, la valeur des propriétés immobilières diminue considérablement, nos campagnes se dépeuplent, le peuple en général gémit sous le poids des lourdes taxes qui lui ont été imposées depuis quelques années, et rien malheureusement ne fait présager un changement favorable dans les affaires, à moins que nos législateurs ne trouvent un remède énergique et efficace à ce déplorable état de choses, par l'application de lois nouvelles concernant le système monétaire.

Je soumetts humblement le projet suivant au public, mais je n'ai pas la prétention de croire qu'il est le meilleur. Que d'autres fassent comme moi, et viennent suggérer à leur tour, d'autres moyens de sauver le peuple de la crise actuelle. "Du choc des idées jaillira la lumière."

Comme solution définitive aux difficultés présentes, le gouvernement fédéral pourrait établir des banques qui seraient sa propriété et qui par là donneraient aux déposants la plus grande garantie possible, étant à l'abri de toute faillite.

Ces banques du gouvernement seraient divisées en deux classes: celles qui prêteraient sur billets et effets mobiliers, et celles qui avanceraient de l'argent sur valeurs immobilières.

La dette du pays est énorme, et les propriétés immobilières sont hypothéquées pour de forts montants; les prêteurs d'argent sont en général des compagnies étrangères qui gardent pour elles les profits considérables qu'elles retirent de l'intérêt de ces prêts. Avec les banques du gouvernement, il n'en serait pas ainsi, et l'intérêt de ces sommes prêtées resterait au pays et donnerait pas le fait même des profits immenses au gouvernement qui, en retour de ces revenus, pourrait alors diminuer ou même abolir certains droits de douane par trop onéreux, protégeant par là la classe la plus intéressante du pays, celle des cultivateurs.

En établissant des banques dans chaque ville et dans chaque comté, le gouvernement pourrait facilement prêter sur des garanties immobilières à quatre ou cinq pour cent et sur billets ou effets mobiliers à cinq ou six pour cent.

Il est un fait reconnu de tous que les terres diminuent considérablement, et la raison en est que les cultivateurs n'ont pas de marchés pour vendre leurs produits, et de plus qu'il leur est impossible d'emprunter à moins de payer des intérêts du double du produit de leur terre, après avoir eu comme prêt une somme donnant à peine le quart de la valeur de leur propriété.

Le gouvernement sur sa garantie, vis-à-vis de l'étranger, pourrait emprunter plusieurs millions à 2½ ou 3 pour cent sur le marché européen, et ensuite émettre des billets du triple de l'emprunt.

Quant aux gouvernements locaux, le gouvernement fédéral pourrait s'entendre avec eux pour leur donner un pourcentage sur les profits prélevés dans chaque province, ce qui permettrait à ces gouvernements locaux d'abolir certaines taxes qui ne servent qu'à entraver les affaires.

Notre système monétaire est loin d'être, parfait et si les banques actuelles peuvent d'un jour à l'autre tomber, ce n'est pas dû à une mauvaise administration, mais plutôt à la loi qui régit ces institutions.

Nos banques canadiennes sont administrées avec autant de sagesse et de prudence que les banques anglaises, et si la Banque du Peuple a été obligée de suspendre ses paiements, cela n'empêche pas de croire que l'état de ses affaires était excellent, comme celui de toute autre banque, et qu'il l'est encore, mais il suffit qu'un spéculateur peu consciencieux et cherchant à établir sa fortune sur la vente à vil prix des actions de la banque, fasse courir le bruit qu'une banque est en difficultés pour que le public, pris de panique, se rue avec rage à la banque et retire ses dépôts. Toutes nos institutions monétaires, dans une occasion semblable, ne pourraient tenir, et les déposants risquent fort de perdre alors leurs épargnes, ce qui prouve la défecuosité de la loi des banques, lesquelles se trouvent à la merci des spéculateurs et possèdent ainsi une existence très problématique.

Il est admis aujourd'hui qu'il y a au-dessus de \$115,000,000 d'argent déposé dans des banques, et qu'en retour le capital des banques ne monte qu'à \$65,000,000; on voit de là le peu de garantie qu'auraient les déposants en supposant qu'une panique, semblable à celle qui a fait suspendre la Banque du Peuple, arrivait pour toutes les banques.

Avec les banques du gouvernement, les déposants n'auraient rien à craindre, car le gouvernement lui-même serait responsable de ces dépôts, et au besoin pourrait émettre des billets pour répondre à toutes les demandes d'argent.

Tel est ce plan qui, pour être étudié dans tous ses détails et sous toutes ses faces, demanderait un volume

et dont conséquemment je ne vous ai donné que les parties principales, les grandes lignes.

En terminant, monsieur le rédacteur, je vous remercie beaucoup de la bienveillante hospitalité que vous m'avez accordée dans les colonnes de votre intéressant journal.

Votre etc.,

LUDOVICUS.

CHARITE - JUSTICE

VIII

Je ne sais si je m'abuse présomptueusement, mais il me semble que ma démonstration est faite et qu'il ne reste rien debout de la thèse soutenue par la revue romaine. Je crois toutefois devoir la suivre dans ses dernières conclusions pour terminer l'examen de ce qu'elle dit et pour achever la réfutation que j'en tente.

Résumant l'ensemble de ses prétentions, la *Civiltà Cattolica* dit que si "le riche a l'obligation d'assister de son bien, pour autant qu'il le peut, le pauvre, il est faux que cette obligation soit de justice envers le pauvre." Je crois avoir réduit à néant cette prétention qui ne serait pas tenable même au simple point de vue de l'économie sociale humaine. Mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu de faire une dissertation sur ce sujet. Rappelons-nous qu'il s'agit de chrétiens et de déterminer, d'après l'Évangile, quels sont les droits et les devoirs des membres d'une communauté chrétienne qui ne doit en rien ressembler à une société payenne. Si cette obligation du riche n'est pas de justice, le Christ qui la lui a faite n'est pas juste et saint Augustin a commis une erreur profonde quand il a dit : "là où il n'y a point de charité, il n'y a point de justice."

Et comment, en bonne logique, peut-on soutenir qu'une obligation imposée au riche envers le pauvre n'implique pas la création ou la reconnaissance d'un droit du pauvre à l'égard du riche ? Un avocassier plaidant contre un autre avocassier, et payé pour ce faire, pourrait ratiscliner sur la matière ; mais un disciple de Jésus, un apôtre du Christ, un prêtre interprétant l'Évangile !

Ce droit du pauvre, il est indiscutable et nous verrons, au jugement dernier, qu'il est imprescriptible. Il découle naturellement de ce devoir du riche institué expressément pour rétablir l'égalité de justice détruite par l'iniquité des institutions sociales permises de Dieu pour éprouver les riches comme les pauvres et pour qu'il puisse juger de la justice des uns en même temps que de la patience des autres. S'il n'est pas revendiqué par les chrétiens, ce n'est pas qu'il n'existe point ; mais c'est que leur re-

ligion leur fait un précepte de se soumettre à l'iniquité et de donner leur tunique quand on leur réclame, même injustement, leur manteau. Et s'il n'est pas toujours revendiqué, non plus, par les non-chrétiens, c'est que la notion du droit vrai a été tellement obscurcie chez tous et abolie chez la plupart, du fait l'enténébrement systématique auquel l'humanité a été soumise par le cléricisme et le plutocratie, qu'on ne songe guère à l'invoquer. Et qu'est-il résulté de cet oubli du droit du pauvre ? c'est qu'on veut aujourd'hui opposer la violence des procédés de revendications à la ruse et à l'astuce des procédés de spoliation et que le monde est en proie à la plus formidable agitation qui l'ait encore secoué. Et que fait le clergé, par sa presse et par ses mandements, en cette crise suprême ? Il nie aux pauvres leur droit, il limite aux riches leur devoir et il veut nous faire croire que, par là, il évangélise les nations. Taisez-vous et terrez-vous, pauvres, vous n'avez aucun droit ; la justice cléricale est contre vous !

Eh bien, je viens vous dire, moi petit, de la part de Jésus, notre Sauveur à tous, que c'est de cette justice cléricale que le Christ va venir délivrer le monde ; que si cette justice n'est pas pour vous, celle de Dieu est pour vous et que c'est à elle que vous devez vous fier, car elle vous reconnaît des droits qu'elle fera triompher parce qu'ils sont les siens aussi.

Voyons donc ce que fut la maison de Jésus telle qu'annoncée par le précurseur et examinons s'il est venu maintenir les illégalités qui règnent parmi les hommes ou s'il est venu faire aux riches une obligation d'établir l'égalité.

"Préparez la voie du Seigneur : aplanissez ses sentiers." C'est Jean-Baptiste qui répète ici les paroles du prophète Isaïe, avant que le Christ eut ouvert la bouche : "Toute vallée sera comblée, et toute montagne et toute colline seront abaissées." Voilà comment Jésus veut que nous préparions ses voies : par un nivellement général. O surprise ! le patron de notre pays, niveleur et annonçant que le Christ l'était aussi ! Hors de l'égalité, point de justice et point de christianisme. Et à ceux que cette doctrine épouvantait comme elle terrifie les scribes du pharisaïsme cléricale actuel, que disait Jean ? Écoutez : "Race de vipères, qui vous a montré à fuir la colère qui vient ?" Voilà qui n'est pas tendre et si j'employais, comme je serais justifiable de le faire ici, les mêmes mots pour répondre aux héritiers et successeurs des interrogateurs de Jean, sans doute on me traiterait d'insulteur. "Mais que ferions-nous donc ?" disait le peuple anxieux ; et Jean répondait, par anticipation, pour le Christ : "Que celui qui a deux tuniques en donne une à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi

manger fasse de même." Voilà la première en date des leçons données par l'Évangile. Avant même l'apparition de Jésus pour commencer sa grande mission, c'est le Précurseur qui résume, par anticipation, la doctrine du Maître. Et ce résumé est-il ou non conforme au grand commandement qui comprend toute la Loi et tous les prophètes et nous enjoint d'aimer notre prochain autant et non moins que nous-mêmes ? Il n'y a pas à le contester et voilà Jésus niveleur et partageux ! O scandale ! Mais n'a-t-il pas prédit que les Pharisiens de l'avenir, les scribes cléricaux de notre temps, se scandaliseraient à son sujet ? Niveleurs et partageux, ce sont les termes avec lesquels la pudibonderie orthodoxe cherche à flétrir les revendicateurs des droits du prolétariat et des droits du Christ qui en est le chef.

Nous acceptons l'injure intentionnelle et nous demandons à ceux qui nous honorent en nous la prodiguant si, lorsque Jésus imposait un pareil devoir au chrétien riche, il ne reconnaissait pas au chrétien pauvre un droit correspondant ? Que peut valoir un devoir qui n'implique aucun droit ? Ce devoir, dit-on, le riche n'y est tenu qu'envers Dieu ; mais Dieu même vous dit que le commandement qui oblige à aimer le prochain est tout semblable à celui qui oblige à aimer Dieu et que ces deux commandements résument la loi et les prophètes.

Ce droit du pauvre à l'égard du riche, reconnaissons donc qu'il est fondé sur l'Évangile même ; car dans l'œuvre de répartition produite par l'organisation satano-ploutocratique à laquelle la société est asservie, le pauvre est le dépouillé et le riche le dépouilleur. De l'un à l'autre il ne peut exister qu'un rapport de restitution. Il n'y a pas de source pure pour les richesses. Il faut qu'on le sache, et qu'on le sache par le Christ qui les a toutes qualifiées d'injustes. Les disproportions monstrueuses constatées à chaque instant dans la rétribution des services de chacun ; la majoration systématique de la valeur des fonctions des uns et la dépréciation également systématique de la valeur des fonctions des autres sont là pour rendre témoignage à la vérité de la divine parole. Ces disproportions, elles sont tellement scandaleuses et si odieusement arbitraires ; elles constituent, comme dit le poète, un tel écart de situation

De l'honnête homme à pied au faquin en litère, qu'on devrait s'étonner de voir encore invoquer la possession comme un titre intangible.

Les riches ne sont pas les propriétaires des biens qui leur adviennent : ils en sont les dépositaires et doivent en être les distributeurs. Elles leur ont été assignées, dans les desseins providentiels, non parce qu'ils les méritaient, mais comme occasion d'épreuve et

moyen de salut. A eux, après tous les avertissements que leur donne l'Évangile, de savoir faire servir le moyen à se tirer de l'épreuve et de ne pas faire de ce moyen une fin en soi. Ils sont libres de les conserver ou de chercher à le faire comme on est libre de s'endurcir dans l'iniquité ; mais, en ce faisant, ils lésent leur prochain dans son droit imprescriptible et, en sa personne, le Maître.

Faites-vous des amis avec les richesses injustes, dit le Sauveur, afin que, quand vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels (Luc, XVI, 9). Et, par son précepte au sujet des deux tuniques, il exige que non seulement le riche donne son superflu aux pauvres, mais qu'il partage avec eux. Et encore faut-il qu'il partage avec amour et qu'il reconnaisse dans son cœur que les pauvres ont droit à ce partage parce qu'ils sont ses frères dépouillés de leur héritage, et c'est comme tels que Jésus les traite dans tout le cours de son Évangile. Nous avons vu ce qu'avaient été les paroles de Jean, exposant la doctrine par anticipation ; voyons ce que sont les premières déclarations de Jésus dans son discours de la montagne et quelles préférences elles manifestent : "Heureux, vous qui êtes *pauvres*" Et après, s'adressant aux riches, que leur dit-il tout d'abord ? "Malheur à vous, *riches*." (Luc VI, 20, 24). Jésus condamnait-il ainsi les richesses à cause de leur justice ou à cause de leur iniquité ? Et le pauvre, est-ce parce qu'il n'avait aucun droit à faire respecter par le riche qu'il reçoit le ciel comme compensation ?

J'ai dit qu'il faut que le riche partage avec amour ses biens avec les pauvres et qu'il les traite absolument comme il se traite lui-même. Car, dit toujours l'Évangile, "lors même que vous distribueriez tous vos biens aux pauvres, si vous n'avez pas la charité, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux." Que veulent dire ces paroles ? si ce n'est que la charité est la justice et qu'en privant le prochain de notre charité nous violons la justice en lésant le droit qu'il a à notre amour ?

JACQUES LECROYANT.

UNE OPINION

Nous avons reçu la lettre suivante qui contenait deux dollars :

St Hyacinthe, 3 décembre 95

" Monsieur,

" Je réponds à votre appel et vous adresse mon obole. C'est peu de chose, mais les charges de famille qui m'incombent ne me permettent pas de faire davantage. Je suis un catholique fervent et pratique. C'est vous dire que je suis loin de partager

vos opinions, que j'ai au contraire toujours combattues.

— Malgré cela je tiens à contribuer à votre procès, non que je fasse des vœux pour votre triomphe, mais parce que j'estime qu'il est absolument nécessaire de faire prononcer le Conseil Privé sur la matière.

— Le pouvoir ecclésiastique est-il oui ou non subordonné au pouvoir civil ?

— Telle est la question qui doit être tranchée, et le plus tôt sera le mieux. On saura au moins à quoi s'en tenir, et les actes de l'épiscopat n'en auront que plus de portée le jour où ils pourront être librement exercés, à l'abri des lois profanes.

— Je vous livre mon nom et ma qualité en vous demandant de me conserver l'anonymat si vous croyez devoir publier ma lettre.

Voilà une lettre qui n'est pas banale du tout. Quel que soit le mobile qui ait inspiré notre correspondant, nous le remercions pour son envoi et nous le félicitons de son courage et de sa franchise.

Ce que dit le signataire de l'épître est très exact. Tout l'intérêt du procès porte sur ce point : Quelle est la puissance sous laquelle nous sommes tenus de nous courber ? est-ce la loi ecclésiastique qui doit nous régir, est-ce la loi civile ?

Nous pouvons passer pour des mécréants parce que nous avons soulevé cette question, mais à présent qu'elle est soulevée, elle doit avoir une solution.

Pour tous, cette solution est importante au premier chef.

Si le Conseil Privé, — c'est-à-dire la juridiction civile la plus élevée, celle contre laquelle il n'y a pas d'appel possible, — maintient le jugement des deux cours devant qui nous avons inutilement porté nos griefs, nous sommes dans un état d'anarchie et nous prendrons nos précautions pour échapper aux conséquences de cet état. Nous saurons aussi que l'autorité toute morale d'un évêque peut revêtir une autre forme et avoir des résultats matériels en opposition avec les lois d'Etat applicables à tous.

Les autorités ecclésiastiques ne sont pas moins intéressées que nous à faire fixer ce point important qui met en jeu toutes nos libertés. Si le clergé espère obtenir gain de cause en Angleterre, il doit être plus impatient que nous de tenter l'expérience, et nous ne serions nullement surpris de recevoir d'abondantes souscriptions ecclésiastiques. Mais même s'il doute du succès, il doit désirer en finir une bonne fois et savoir, une fois pour toutes, ce qu'il peut oser.

La cause pendante est une cause purement civile. Nous sommes une compagnie légalement constituée ; nous avons tous les droits réservés aux compagnies analogues, et les lois civiles tout en nous accordant la liberté d'exprimer notre pensée, pourvoient au cas où nous nous livrerions à des abus répréhensibles en nous

écartant des règles sages établies pour contenir les théories dangereuses et immorales.

L'épiscopat n'est donc pas l'unique gardien de la morale publique. Nous l'avons si peu menacé, cette morale, qu'il serait impossible aux magistrats les plus fanatiques de dresser contre nous la plus légère accusation. Nous échappons à la répression de la loi civile parce que nous n'avons pas commis de délit, et une autre autorité, une autorité occulte, nous frapperait injustement et impunément, sans que nous puissions demander protection aux lois qui nous régissent ?

Voilà ce que signifie le jugement de la cour de révision. C'est une abdication des pouvoirs civils en faveur des pouvoirs ecclésiastiques. Et la conséquence de cette abdication, si elle était consacrée par le Conseil Privé, serait la suppression de la liberté des cultes. Car il est bien évident que le jour où l'autorité religieuse pourra juger et exécuter sans avoir de comptes à rendre, elle interdira l'exercice des cultes dissidents. Ce sera logique.

L'heure de l'apaisement est venue. Nous ne désertons pas le poste, mais nous profitons d'une trêve. C'est avec calme et confiance que nous envisageons l'importante question à décider, et nous hommes heureux de rencontrer des gens sensés comme notre correspondant qui met de côté ses préférences au profit de la justice et de la raison.

SCRUTATOR.

FEUILLETON

LE MISSEL DE LA GRAND'MÈRE

(suite)

— C'est toujours une enfant, dont le cœur n'a pas encore parlé. Elle a de l'amitié pour moi, rien de plus. Dans quinze jours, dans un mois, un autre se présentera à ma place et elle l'aimera.

— Mon pauvre Edmond, tu oublies la parole donnée par ton père.

— Il la reprendra.

Oh ! tu ne le connais pas, sans cela tu ne parlerais point ainsi. Ne sais-tu pas qu'il doit profiter de mon séjour à Paris pour y venir lui-même afin de fixer définitivement le jour du mariage ?

— Je l'attends avec impatience.

— Et tu ne t'effrayes pas plus que cela ? Qu'espère-tu donc ?

— Tout, pour mon bonheur. Mon père reprendra sa parole ; j'ai le moyen de l'y décider ; la famille Caillet sera contrariée, mais elle se taira ; j'ai aussi le moyen de lui imposer silence.

— En vérité, tu ne doute de rien.

— Au contraire, chère mère.

— Je ne m'en aperçois point.

— J'ai peur de ne pas être assez heureux pour me faire aimer.

—De l'autre ?

—Oui, de mademoiselle Adrienne Duverger, la cousine de mademoiselle Ernestine.

—Ton père m'a parlé d'une dame Duverger qui lui a écrit. . . .

—C'est la mère d'Adrienne, la sœur aînée de madame Caillet. Seulement, elles ne sont pas nées de la même mère.

—Edmond, connais-tu bien ces deux femmes ?

—Oui, ma mère, et c'est pour cela que je ne crains pas de te parler d'elles. En présence de mon père, on les a indignement calomniées. Il y a quinze jours que je me suis mis à la recherche de la vérité et je l'ai trouvée. Oh ! ce que j'ai appris . . . tu le sauras plus tard. Pauvres victimes ! . . . Ces deux femmes, ma mère, méritent le respect et l'admiration de tous. Je leur suis inconnu, je n'ai jamais vu madame Duverger et je n'ai jamais parlé qu'une seule fois à sa fille. Elles sont malheureuses, presque dans la misère, comprends-tu ? la misère ! . . . car pour ne pas manquer de pain et donner un peu de viande à sa mère malade, Adrienne travaille seize ou dix-huit heures par jour. C'est horrible ! Je n'ai pas pu leur envoyer de l'argent ; elles ne l'auraient pas accepté. Mais, te voilà, ma mère, toi, la bonté même. Ce que je n'ai pas pu faire, tu le feras. Oh ! tu pourras vider ta bourse dans leurs mains, sans craindre d'être trop généreuse.

—Comment ! tu veux que j'aille moi-même ? . . .

—Dans leur mansarde, ma mère ; ce sera la première fois qu'elles y verront luire un rayon de soleil. Ecoute, la jeune fille est brodeuse, elle travaille dans la perfection : tu lui commanderas plusieurs ouvrages de broderie, et tu payeras d'avance, très cher. Tu iras chez elle pour une autre raison encore : je veux que tu voies la mère, je veux que tu voies la jeune fille et que tu juges avec tes yeux, avec ton cœur. Après cela, si tu me dis : "Edmond, ne pense plus à cette jeune fille," je te promets de t'obéir.

—J'irai, fit madame Pierrard.

—A cette première visite, tu ne te feras point connaître. Tu te présenteras comme venant de la part de madame Monteil, entrepreneuse d'ouvrages de broderie, qui demeure rue de Rivoli. C'est pour cette femme que travaille mademoiselle Duverger.

—Si tu n'as parlé qu'une seule fois, à cette jeune fille, comment sais-tu toutes ces choses ?

—Mais en cherchant, en interrogeant. Et puis, si je ne lui ai parlé qu'une fois, je la vois tous les jours.

—Où cela ?

—Chez elle, à sa fenêtre, lorsqu'elle l'ouvre pour renouveler l'air, et la ferme pour empêcher le froid d'entrer. En face, j'ai loué un petit appartement. Caché derrière les rideaux de ma fenêtre, je regarde, j'observe et je vois sans être vu.

—Edmond, c'est mal, cela.

—Pouvais-je faire autrement ? J'aime Adrienne ; ce n'est ni sa faute, ni la mienne. Cela devait arriver. Si je m'étais présenté chez madame Duverger, elle ne m'aurait pas reçu. D'ailleurs, je ne voulais pas me faire connaître, j'avais des raisons sérieuses pour agir ainsi. Il fallait pourtant que je m'assurasse que mademoiselle Duverger était digne de mon intérêt, de mon affection. . . . J'ai loué la chambre. Si j'eusse découvert la moindre chose qui eût pu me donner un doute

sur l'honnêteté de la mère ou de la fille, aujourd'hui je serais guéri et je n'aurais rien à te demander ; au lieu de cela, ce qui n'était d'abord qu'un commencement de vive sympathie est devenu une affection profonde, réfléchie et raisonnée. Enfin, ma mère, j'aime Adrienne et c'est dans une triste mausarde de la rue de Seine que reposent en ce moment toutes les espérances de mon avenir.

—Mon pauvre ami, répliqua madame Pierrard, tu te prépares une grande déception.

—Que veux-tu dire ?

—J'admets la rupture de ton mariage avec mademoiselle Caillet ; d'après ce que tu viens de me dire, elle est forcée ; je trouve méprisable un homme qui donne son nom à une femme et son cœur à une autre. Mais dans l'exaltation de ton rêve, tu oublies ton père, mon ami. Il ne consentira pas à ton union avec mademoiselle Duverger.

—Est-ce parce qu'elle est pauvre ?

—Sa pauvreté ne serait pas un obstacle sérieux. Il y a quelque chose de plus redoutable. Quelle figure veux-tu que fasse dans notre maison, dans notre monde, cette petite ouvrière sans instruction et dont l'éducation a été évidemment très négligée ?

—Chère mère, répondit-il en souriant, mademoiselle Duverger a été élevée dans un des premiers pensionnats de Paris ; quand elle en est sortie à quinze ans — je tiens cela de la directrice du pensionnat elle-même — elle était la meilleure élève de la maison. Sans parler de sa distinction native, Adrienne a reçu l'éducation complète d'une jeune fille du meilleur monde. Je sais bien que mon père me présentera des objections, mais je t'assure que je n'en suis nullement tourmenté. Ma seule crainte, je te l'ai dit, c'est de ne pas être aimé.

—En attendant, songeons à ce qui presse le plus, ma bonne mère : il faut sans retard venir en aide à madame Duverger et la sortir de l'horrible situation où elle se trouve.

—Dès demain.

Il l'entoura de ses bras et l'embrassa sur les deux joues.

—Tiens, tu es la meilleure de toutes les mères ! fit-il.

—Et la plus faible, car me voilà devenu ta complice.

VIII

Vers dix heures et demie, madame Duverger et sa fille achevaient leur modeste repas du matin ; bien modeste, en effet : une côtelette de mouton de trente centimes et un verre de vin pour la mère ; pour Adrienne, deux sous de pommes de terre frites, achetées à la marchande au coin de la rue, et l'eau claire de la fontaine. Elle prétendait ne plus aimer le vin.

On frappa à la porte de la mausarde. En un clin d'œil, les assiettes ébréchées et le reste du service, à l'avenant, disparurent dans un placard. La jeune fille courut ouvrir et, rougissante et toute confuse, elle recula devant madame Pierrard, qui avait eu soin, cependant, de s'habiller très simplement pour ne pas les effaroucher.

La visiteuse ne put réprimer un mouvement de

surprise que provoqua la beauté merveilleuse de la jeune fille. Jamais rien d'aussi suave, d'aussi gracieux ne s'était offert à ses yeux. Il lui suffit d'un instant pour se convaincre que son fils n'avait rien exagéré; c'était bien le dénûment, la misère qu'il lui avait dépeints, et le ravissement qu'elle éprouvait elle-même en présence d'Adrienne, justifiait l'enthousiasme du jeune homme.

—Excusez-moi, mademoiselle, je me trompe probablement de porte, dit-elle avec intention; je cherche une brodeuse qui demeure dans cette maison.

—Nous ne connaissons pas les autres locataires, madame, mais je suis moi-même brodeuse.

—Alors, je ne me suis pas trompée, vous êtes mademoiselle Duverger?

—Oui, madame, répondit la jeune fille d'une voix si faible, que madame Pierrard l'entendit à peine.

La malade s'était levée; elle offrit un siège à la visiteuse.

—Je vous remercie, madame, dit celle-ci en s'asseyant. Vous paraissez souffrante?

—Je suis malade depuis quatre mois et j'ai bien de la peine à reprendre un peu de force.

—Mademoiselle est votre enfant?

—Oui, madame, c'est ma fille, ma consolation mon bonheur, mon ange gardien,

—Ces paroles me confirment tout le bien qu'on m'a dit de mademoiselle. Voici ce qui m'amène: J'ai des travaux de broderie assez importants à faire exécuter pour mon compte personnel. Je me suis adressée rue de Rivoli, à madame Monteil, dont je suis la cliente.

Comme je tiens à être directement en rapport avec l'ouvrière pour le travail en question, madame Monteil m'a donné l'adresse de mademoiselle Duverger comme étant, parmi ses brodeuses, celle qui peut le mieux me satisfaire.

—Madame Monteil est bien bonne.

—Elle ne fait que reconnaître le mérite de mademoiselle, qui travaille, paraît-il, dans la perfection.

—On est difficile aujourd'hui et il faut soigner l'ouvrage. Adrienne, montre donc à madame les entre-deux auxquels tu travailles.

La jeune fille apporta à madame Pierrard deux bandes de jaconas, dont l'une, entièrement terminée, présentait des fleurs et des feuillages d'un très joli effet.

—C'est admirable! s'écria madame Pierrard ce plumetis est délicieux; je n'ai jamais rien vu de plus délicat, de plus exquis... Vous êtes une petite fée, mademoiselle.

Une tombée de rose se fit sur le visage de la jeune fille.

—Je vois que je peux en toute assurance vous confier l'exécution de ce que je désire, reprit la visiteuse. J'aurai à vous demander de me faire plusieurs applications sur dentelles anglaises. Depuis plusieurs années, je veux avoir une robe de soie brodée au plumetis, et c'est par ce travail que nous commencerons.

LUDOVIC ALERY.

(A suivre)

Le "SUN" Compagnie d'Assurance sur la Vie du Canada.

SIEGE SOCIAL, MONTREAL.

ROBERTSON MACAULAY, *Président.*

HON. A. W. OGILVIE, *Vice-Président.*

G. F. JOHNSTON,

T. B. MACAULAY, *Secrétaire.*

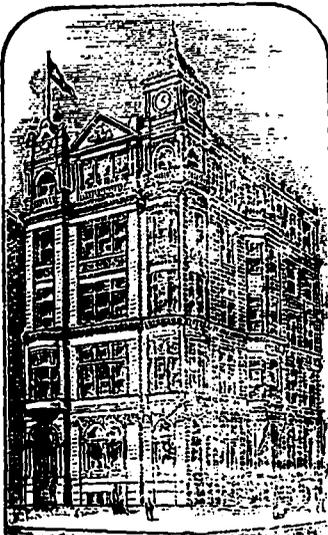
IRA B. THAYER, *Surintendant des Agences.*

Assistant Surintendant des Agences.

L'année 1894 a, jusqu'à maintenant, été des plus satisfaisante et, avec un zèle soutenu de la part de nos agents, elle montrera une augmentation suffisante. Cela veut dire beaucoup pour la compagnie spécialement si l'on considère la crise commerciale qui se fait sentir partout. Ce résultat est surtout dû au fait que le "SUN" du Canada est devenu tout à fait populaire. Sa police sans conditions et son habile, prudente direction ont fait leur œuvre.

Une Autre Raison.

Le "SUN" du Canada est la première compagnie qui introduisit la police sans conditions et ce fait a pendant de longues années, été une des principales



attractions de ses polices. Cette compagnie a, depuis, fait un pas de plus en avant et émet des polices non confiscables. Le contrat d'assurances d'un porteur de police ne peut, d'après ce privilège, être résilié aussi longtemps que sa réserve est assez élevée pour acquitter une prime qui, sans qu'il ait besoin de le demander, est payée sous forme d'un emprunt remboursable en tout temps.

Demandez à nos agents

De vous expliquer

Ce système.

O. LEGER,

GERANT DU DEPARTEMENT FRANCAIS
POUR LA VILLE ET LE DISTRICT DE MONTREAL.

PAPIER DE TOILETTE

En rouleaux et en Paquets de 5c. à 10c.

- "HOUSEHOLD" 400 feuilles brochées, 5c. le paquet.
- "PILGRIM" 600 feuilles brochées, 10c. le paquet, \$1. la doz.
- "REGINA" 1000 feuilles brochées 15c. le paquet, 1,50 la doz.
- "CRESCENT" Rouleaux Hygiéniques perforés, 10c. le rouleau, \$1.00 la doz.

*Ces Marques sont LES MEILLEURES
mais nous en avons de toutes sortes.*

DEMANDER DES ÉCHANTILLONS.

MORTON, PHILLIPS & CIE,

MONTREAL.

'North British & Mercantile'

CIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE

CAPITAL.....	\$15,000,000
FONDS INVESTIS.....	53,053,710
FONDS INVESTIS EN CANADA.....	5,200,000
REVENU ANNUEL.....	12,500,000

Directeur-Gérant :—THOMAS DAVIDSON, Ecr.

DIRECTEURS ORDINAIRES:

W. W. Ogilvie; A. MacNider, Ecr., Banque de Montréal; Henri Barbeau, gérant général Banque d'Épargne de la cité.

La Compagnie, étant la plus forte et la plus puissante qui existe, offre à ses assurés une sécurité absolue, et en cas de feu un règlement prompt et libéral.
Risques contre le Feu et sur la Vie acceptés aux taux les plus modérés.

BUREAU PRINCIPAL EN CANADA,

78 St-Francois-Xavier, Montréal.

GUSTAVE FAUTEUX,

TELEPHONE BELL No. 316.

Agent pour Montréal et les environs.

Imprime par la Compagnie d'Imprimerie Desautniers, et publié par Aristide Filiatroult au No. 22 rue Saint-Gabriel, Montréal.

BURROUGHS & BURROUGHS,
AVOCATS

Chambres 613 et 614 Bâtisse de la New York Life, 11 Place d'Armes, Montréal.

Téléphone 1521

Chas. S. Burroughs; W Herbert Burroughs.

ARTHUR GLOBENSKY
AVOCAT.

"N. Y. L. B." Chambres 316 et 317.

J. A. DROUIN
AVOCAT.

Bâtisse de l'Assurance "New York Life" 11 PLACE D'ARMES, Chambres 315 et 316. Téléphone 2243.

EDEN MUSEE

ET THEATRE

Edifice du Monument National
Le Seul Théâtre Français à 10c.

4 REPRESENTATIONS Par Jour
2.15, 4.00, 8.00, 9.15 hrs.

AU THEATRE

CHANSONNETTES, ROMANSES,
DANSES, AROBATES,
COMÉDIE ET OPÉRETTES.

AU MUSEE

MERCIER SUR SON LIT de MORT

100 Figure de cire, Léon XIII.
NOUVEAUTÉS CHAQUE SEMAINE.

Entrée du Musée - 10c.
Entrée du Théâtre - 10c.
Sièges réservés, 5c. ext.

Le Musée sera ouvert le DIMANCHE de 1 heure à 10 heures du soir.

JACQ. VANPOUCKE

PROFESSEUR DE

Clarinette et de Solfège,

221—RUE CRAIG—221

Journal illustré des Dames, le plus lu et le plus connu. Le seul au monde publiant 100 Gravures par :
50 OUVRAGES
D'AGREMENT
DE TOILETTE
d'après, comme suit:
1. de broderie.
2. de dentelle.
3. de tapisserie.
4. de l'ouvrage.
5. de l'ouvrage.
6. de l'ouvrage.
7. de l'ouvrage.
8. de l'ouvrage.
9. de l'ouvrage.
10. de l'ouvrage.
11. de l'ouvrage.
12. de l'ouvrage.
13. de l'ouvrage.
14. de l'ouvrage.
15. de l'ouvrage.
16. de l'ouvrage.
17. de l'ouvrage.
18. de l'ouvrage.
19. de l'ouvrage.
20. de l'ouvrage.
21. de l'ouvrage.
22. de l'ouvrage.
23. de l'ouvrage.
24. de l'ouvrage.
25. de l'ouvrage.
26. de l'ouvrage.
27. de l'ouvrage.
28. de l'ouvrage.
29. de l'ouvrage.
30. de l'ouvrage.
31. de l'ouvrage.
32. de l'ouvrage.
33. de l'ouvrage.
34. de l'ouvrage.
35. de l'ouvrage.
36. de l'ouvrage.
37. de l'ouvrage.
38. de l'ouvrage.
39. de l'ouvrage.
40. de l'ouvrage.
41. de l'ouvrage.
42. de l'ouvrage.
43. de l'ouvrage.
44. de l'ouvrage.
45. de l'ouvrage.
46. de l'ouvrage.
47. de l'ouvrage.
48. de l'ouvrage.
49. de l'ouvrage.
50. de l'ouvrage.
51. de l'ouvrage.
52. de l'ouvrage.
53. de l'ouvrage.
54. de l'ouvrage.
55. de l'ouvrage.
56. de l'ouvrage.
57. de l'ouvrage.
58. de l'ouvrage.
59. de l'ouvrage.
60. de l'ouvrage.
61. de l'ouvrage.
62. de l'ouvrage.
63. de l'ouvrage.
64. de l'ouvrage.
65. de l'ouvrage.
66. de l'ouvrage.
67. de l'ouvrage.
68. de l'ouvrage.
69. de l'ouvrage.
70. de l'ouvrage.
71. de l'ouvrage.
72. de l'ouvrage.
73. de l'ouvrage.
74. de l'ouvrage.
75. de l'ouvrage.
76. de l'ouvrage.
77. de l'ouvrage.
78. de l'ouvrage.
79. de l'ouvrage.
80. de l'ouvrage.
81. de l'ouvrage.
82. de l'ouvrage.
83. de l'ouvrage.
84. de l'ouvrage.
85. de l'ouvrage.
86. de l'ouvrage.
87. de l'ouvrage.
88. de l'ouvrage.
89. de l'ouvrage.
90. de l'ouvrage.
91. de l'ouvrage.
92. de l'ouvrage.
93. de l'ouvrage.
94. de l'ouvrage.
95. de l'ouvrage.
96. de l'ouvrage.
97. de l'ouvrage.
98. de l'ouvrage.
99. de l'ouvrage.
100. de l'ouvrage.



LA SAISON
25, rue de Lille, PARIS
Le seul au monde publiant 100 Gravures par :
50 OUVRAGES
D'AGREMENT
DE TOILETTE
d'après, comme suit:
1. de broderie.
2. de dentelle.
3. de tapisserie.
4. de l'ouvrage.
5. de l'ouvrage.
6. de l'ouvrage.
7. de l'ouvrage.
8. de l'ouvrage.
9. de l'ouvrage.
10. de l'ouvrage.
11. de l'ouvrage.
12. de l'ouvrage.
13. de l'ouvrage.
14. de l'ouvrage.
15. de l'ouvrage.
16. de l'ouvrage.
17. de l'ouvrage.
18. de l'ouvrage.
19. de l'ouvrage.
20. de l'ouvrage.
21. de l'ouvrage.
22. de l'ouvrage.
23. de l'ouvrage.
24. de l'ouvrage.
25. de l'ouvrage.
26. de l'ouvrage.
27. de l'ouvrage.
28. de l'ouvrage.
29. de l'ouvrage.
30. de l'ouvrage.
31. de l'ouvrage.
32. de l'ouvrage.
33. de l'ouvrage.
34. de l'ouvrage.
35. de l'ouvrage.
36. de l'ouvrage.
37. de l'ouvrage.
38. de l'ouvrage.
39. de l'ouvrage.
40. de l'ouvrage.
41. de l'ouvrage.
42. de l'ouvrage.
43. de l'ouvrage.
44. de l'ouvrage.
45. de l'ouvrage.
46. de l'ouvrage.
47. de l'ouvrage.
48. de l'ouvrage.
49. de l'ouvrage.
50. de l'ouvrage.
51. de l'ouvrage.
52. de l'ouvrage.
53. de l'ouvrage.
54. de l'ouvrage.
55. de l'ouvrage.
56. de l'ouvrage.
57. de l'ouvrage.
58. de l'ouvrage.
59. de l'ouvrage.
60. de l'ouvrage.
61. de l'ouvrage.
62. de l'ouvrage.
63. de l'ouvrage.
64. de l'ouvrage.
65. de l'ouvrage.
66. de l'ouvrage.
67. de l'ouvrage.
68. de l'ouvrage.
69. de l'ouvrage.
70. de l'ouvrage.
71. de l'ouvrage.
72. de l'ouvrage.
73. de l'ouvrage.
74. de l'ouvrage.
75. de l'ouvrage.
76. de l'ouvrage.
77. de l'ouvrage.
78. de l'ouvrage.
79. de l'ouvrage.
80. de l'ouvrage.
81. de l'ouvrage.
82. de l'ouvrage.
83. de l'ouvrage.
84. de l'ouvrage.
85. de l'ouvrage.
86. de l'ouvrage.
87. de l'ouvrage.
88. de l'ouvrage.
89. de l'ouvrage.
90. de l'ouvrage.
91. de l'ouvrage.
92. de l'ouvrage.
93. de l'ouvrage.
94. de l'ouvrage.
95. de l'ouvrage.
96. de l'ouvrage.
97. de l'ouvrage.
98. de l'ouvrage.
99. de l'ouvrage.
100. de l'ouvrage.

Agents à Montréal,
LES J. JOE. FARRE & FRÈRE
104 et 106 RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.
BOITE 271.

POUR RELIER LES FASCICULES "NAPOLEON"

Nous avons fait faire une étampo toute spéciale; ceux qui ont l'intention de faire relier leurs fascicules fer-ont bien de venir voir un échantillon de notre reliure à nos bureaux, ou demander notre agent qui trait le leur nous.

JOHN LOVELL & FILS
28 Rue Saint-Nicolas.